

Les mesures de protection de juridique



Qu'est-ce qu'une mesure de protection juridique?

Lorsque qu'une personne majeure (plus de 18 ans) se retrouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles, une mesure de protection juridique peut être mise en place. La Mesure de protection juridique est là pour protéger les intérêts du majeur.

Les différentes mesures de protection qui peuvent être prononcées par le juge sont :

- la sauvegarde de justice
- la curatelle (simple /renforcée)
- la tutelle
- et l'habilitation familiale.

Selon la mesure, la personne est assistée ou représentée dans les actes importants de la vie civile. La protection peut concerner les biens et /ou la personne (exemple santé).

La sauvegarde de Justicie

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée. La sauvegarde de Justicie peut être prononcée en urgence.

Elle permet :

- d'agir rapidement dans l'intérêt de la personne à protéger, en présence d'un danger (exemple : abus de faiblesse, dettes importantes, patrimoine important à préserver).
- à la personne d'être assistée ou représentée pour accomplir certains actes de la vie courante (exemple : utilisation d'un placement bancaire ou de la vente d'une maison).

La personne protégée peut toujours agir, mais elle ne peut accomplir les actes spécialement confiés au mandataire (un proche ou un professionnel).

La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante.

• La curatelle simple

La personne doit être assistée de son curateur pour les actes les plus importants (par exemple :_déplacer de l'argent d'un livret, vendre un bien de valeur (voiture, etc.), un bien immobilier, obtenir un emprunt, ...), mais elle conserve le pouvoir de gérer seule ses ressources et ses dépenses (paiement des factures, gestion des comptes courants...)

Le curateur a l'obligation d'informer chaque administration, y compris la MDPH, de la mesure de protection, afin d'assurer le respect des droits de la personne protégée. En présence d'un recours contentieux, la personne en curatelle simple est assistée par son curateur.

• Curatelle renforcée

Le curateur intervient pour assister la personne dans les actes les plus importants, mais aussi pour la gestion administrative courante. Il reçoit également la mission de gérer les ressources et les dépenses, en collaboration avec la persone.

La tutelle

La personne ne peut pas gérer seule ses démarches administratives et son patrimoine. Elle doit être représentée par un tuteur pour tous ces actes. Pour toute décision importante (par exemple : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation), l'autorisation du juge est nécessaire. Le tuteur prend les décisions en respectant ce que le majeur protégé aurait souhaité. Le tuteur peut également intervenir seul si le majeur protégé est en danger.

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure qui permet aux proches d'une personne de l'assister ou la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement selon son état. Cette mesure est destinée aux familles pour aider et soutenir le bénéficiaire dans les actes administratifs du quotidien.

À SAVOIR : Seuls certains proches peuvent être désignés.

Comment formuler une demande?

Toutes les mesures de protection peuvent être demandées par un proche (la famille, ami) ou un professionnel (un travailleur social, un médecin, directeur d'établissement de santé, une institution pouvant faire autorité comme la MDPH).

En fonction du lien avec la personne concernée, la demande est adressée au :

• Juge des contentieux de la protection, si la demande émane d'un proche au sens large (famille, ami).

À SAVOIR : Il n'est pas utile d'avoir l'accord des membres de la famille, mais leurs coordonnées doivent être données au Tribunal. Le juge se charge ensuite de les interroger sur cette procédure.

• **Procureur de la République,** si la demande émane d'un voisin, d'un professionnel au sens large, comme la MDPH.